

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 1

Artikel: La loi sur la journée de huit heures en Tchécoslovaquie
Autor: Tayerle, Rodolphe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383482>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi sur la journée de huit heures en Tchécoslovaquie

Par Rodolphe Tayerle,
secrétaire de l'Union syndicale tchécoslovaque.

Lorsque la Tchécoslovaquie devint un Etat indépendant, deux lois sur la durée du travail y étaient en vigueur, les lois autrichienne et hongroise. Aucune de ces deux lois ne prévoyaient une durée inférieure à 11 heures de travail.

Mais la durée effective fut en réalité beaucoup plus réduite par le moyen de contrats collectifs; les onze heures n'étaient plus guère en vigueur que dans certaines branches d'industrie très retardées. En réalité, l'on travaillait neuf et au plus dix heures dans la plupart des industries et dans certaines branches, telles que les arts graphiques par exemple, c'était même déjà huit heures. La réalisation de ce progrès nécessita d'après luttes de 1890 à 1910 et de grandes grèves dans les mines, chez les métallurgistes et le textile.

A peine le nouvel Etat tchécoslovaque fut-il créé que les premières revendications posées réclamaient déjà la légalisation de la journée de huit heures, et il faut constater que cette revendication ne souleva aucune opposition de la part de la bourgeoisie. Le principe proclamé par le grand penseur tchécoslovaque Komensky, il y a déjà 300 ans, fut généralement reconnu: «fais trois parts égales de ton jour; travaille 8 heures, consacre 8 heures à ton instruction et à tes loisirs et repose-toi 8 heures. C'est ainsi que tu utiliseras le mieux ton temps et que tu rempliras la tâche qui te fût confiée.»

Un des premiers projets soumis à l'Assemblée nationale constituante concernait précisément la loi sur la journée de huit heures. Le rapporteur était le soussigné. Après que ce projet fut discuté par la commission de politique sociale, il fut adopté à l'unanimité le 19 décembre 1918 par l'Assemblée nationale. La loi fut mise en vigueur dès le 1^{er} janvier 1919, et le 13 janvier déjà paraissaient les ordonnances d'application.

La loi proclame le principe de la *journée de huit heures ou de la semaine de 48 heures*, et cela pour toute l'industrie et les entreprises commerciales, ainsi que pour toutes les entreprises publiques ou corporations privées, fondations, sociétés, etc., qu'elles aient un caractère industriel ou de bienfaisance. La journée de huit heures s'applique également aux mines, ainsi qu'à toute personne régulièrement occupée dans l'agriculture ou l'arboriculture et qui vit en dehors du ménage du patron. Une autre réglementation que celle de huit heures par jour et 48 heures par semaine est appliquée à la durée du travail dans les exploitations agricoles et dans les transports pour tenir compte de la nature technique et des conditions climatériques dont dépendent les travaux; cependant, on ne peut pas dépasser en quatre semaines un maximum de 192 heures.

La loi réglemente également le repos hebdomadaire qu'elle fixe à 32 heures.

Elle autorise les heures supplémentaires, mais au plus deux heures par jour durant vingt semaines par an. Ces dérogations ne sont accordées par l'autorité qu'à la condition que la demande soit justifiée soit par des événements extraordinaires imprévus ou cas de force majeure. La loi limite aussi le travail de nuit et ne le permet de 10 heures du soir à 5 heures du matin que pour les entreprises qui, pour des raisons techniques, appliquent le travail continu au moyen de trois équipes.

En principe, tout travail de nuit des femmes est interdit.

La loi assure également certaines limitations de la *durée du travail dans le service domestique* en obligeant l'octroi de 12 heures de repos sur 24, dont au moins huit heures de repos ininterrompu durant la nuit et au moins une demi-heure pour le repas de midi.

Il est constaté que depuis cinq ans que la loi est en vigueur, aucune plainte sérieuse contre son application n'a été formulée, malgré que nous avons eu à supporter une très grave crise économique, crise qui persiste encore dans certaines branches d'industrie. Des difficultés ont surgi, il est vrai, dans l'agriculture, mais elles purent être facilement réglées dans le cadre même de la loi par des accords collectifs permettant une prolongation de la durée du travail en été et en la compensant par une plus courte en hiver. Sans doute, il est certains groupements patronaux qui, plus par solidarité pour la réaction internationale que par nécessité intérieure, font entendre que ce progrès social ne leur agrée pas; mais, d'une manière générale, on peut dire qu'aucune voix ne s'est élevée pour demander sérieusement l'abrogation de la loi. D'ailleurs, il ne manque pas d'industriels affirmant nettement que *la journée de huit heures ne laisse apercevoir aucun danger pour la production de la République tchécoslovaque*; cette revendication ayant été largement compensée par des perfectionnements techniques et une meilleure organisation du travail et aussi par une augmentation progressive de l'intensité du travail.

Quand on pense que la République tchécoslovaque ne dut pas seulement fixer de nouvelles frontières politiques, mais établir également sur son territoire de nouvelles bases économiques, l'on doit d'autant plus apprécier le fait que jusqu'ici aucune attaque sérieuse contre la journée de huit heures ne se soit produite, alors que les autres revendications sociales n'en ont pas été exemptes. Aussi, nous sommes d'autant plus frappé des efforts réactionnaires contre tout progrès social qui se font jour dans les Etats plus anciens. *Ce progrès ne peut et ne doit pas être arrêté!* Si le patronat et les adversaires de tous progrès sociaux se coalisent pour réaliser leurs plans, il faut que les travailleurs de tous les pays se coalisent également pour faire triompher partout ces progrès sociaux. La classe ouvrière tchécoslovaque, qui défend jalousement ses conquêtes sociales, saute de tout cœur les camarades ouvriers de la Suisse et est persuadée qu'ils réussiront à repousser l'attaque contre la journée de huit heures.

Le problème de la crise économique ne peut pas être résolu par l'esclavage de la classe ouvrière; il ne peut l'être que par son *affranchissement*. *La journée de huit heures signifie pour la classe ouvrière, avec la démocratie politique, le pas le plus important vers la démocratie économique.* Aussi, il ne s'agit pas de revenir en arrière, mais uniquement et toujours en avant!



Produire n'est pas notre seul travail

Par Charles Naine.

Quelle part faut-il attribuer à l'erreur, quelle part à la méchanceté dans les maux innombrables qui accablent la société des hommes? Jusqu'à quel point est-ce l'ignorance et jusqu'à quel point est-ce l'avidité, l'orgueil et la féroce naturels qui nous poussent aux querelles funestes dans lesquelles se gaspillent les forces et la richesse des nations et où sombre le bonheur des familles et des individus?

Leur part à toutes deux, à l'erreur comme à la méchanceté, sont grandes; elles sont sœurs. Mais la part la plus grande revient à l'erreur, et c'est par une juste